**[82:A:26]**

 **Jugement déclaratoire; propriété d'un bien-fonds; injonction;**

 **indemnité due par le tiers mis en cause**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 LA PRÉSENTE ACTION a été entendue sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des procureurs de toutes les parties.

 APRÈS AVOIR LU LES PROCÉDURES ÉCRITES ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que, à titre de propriétaire du lot ... de la première concession du canton de ..., dans le ... de ..., le demandeur est propriétaire de toute la parcelle de terrain située au nord de la rivière ..., suivant le plan d'arpentage non enregistré qui a été dressé en date du [*date*] par [*nom*], arpenteur-géomètre de l'Ontario, relativement à ce lot no ..., de la première concession du canton de ...; LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que le demandeur a droit à la possession immédiate des parcelles de ce bien-fonds que peuvent occuper les défendeurs, que ceux-ci les occupent individuellement ou à plusieurs.

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL INTERDIT en permanence au défendeur [*nom*] et au défendeur [*nom*] ainsi qu'à leurs employés et à leurs mandataires d'entrer sans autorisation sur le bien-fonds ou de porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à la possession ou à la jouissance de ce bien-fonds par le demandeur [*nom*].

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les défendeurs paient un montant de ... $ au demandeur à titre de dommages-intérêts.

4. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens de la présente action soient liquidés sur la base procureur-client et que les défendeurs les paient au demandeur dès leur liquidation.

5. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le défendeur [*nom*] ait le droit d'être indemnisé, par le tiers mis en cause [*nom*], des dommages-intérêts au montant de ... $ qu'il doit au demandeur et que, après avoir versé cette somme au demandeur, le défendeur la recouvre du tiers mis en cause [*nom*].

6. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le défendeur [*nom*] ait le droit d'être indemnisé par le tiers mis en cause [*nom*] des dépens dont il est redevable au demandeur en vertu de l'ordonnance rendue par le protonotaire [*nom*], le [*date*], à la suite d'une motion pour l'obtention de directives, et que, après que le défendeur [*nom*] aura payé ces dépens au demandeur, il les recouvre du tiers mis en cause [*nom*].

7. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que le tiers mis en cause [*nom*] paie au défendeur [*nom*] les dépens de la mise en cause, que ces dépens soient fixés à ... $, et qu'il n'y ait pas d'autre ordonnance de dépens relativement à la mise en cause.

 LE PRÉSENT JUGEMENT porte intérêt au taux de ... par année, à compter du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)